

#### PLATE-FORME DES ONG EUROPEENNES DU SECTEUR SOCIAL (Plate-forme sociale)

# REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

15 April 2008

#### TITRE I - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

## Article 1 (1) – Objet du Règlement d'Ordre Intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur (ci-après désigné par « le Règlement d'Ordre Intérieur ») est complémentaire et subordonné aux statuts de l'association internationale sans but lucratif « Plateforme des ONG européennes du secteur social » (ci-après désignée par « l'Association »). En cas de contradictions entre le Règlement d'Ordre Intérieur et les statuts de l'Association, les dispositions des statuts prévalent.

Les modifications au Règlement d'Ordre Intérieur se feront conformément aux statuts.

## **TITRE II: MEMBRES**

#### <u>Article 5 – Droits des membres effectifs</u>

Les membres effectifs sont membres à part entière de l'Association. Les membres effectifs définissent les orientations et les priorités de l'Association et contribuent de manière constante à ses activités.

Sans préjudice de tout autre droit qui leur serait attribué dans les statuts, les membres effectifs disposent des droits suivants :

- Chaque membre effectif aura droit à une voix à l'Assemblée Générale et au Groupe de Pilotage conformément aux statuts. Les frais d'un membre effectif occasionnés par sa présence aux réunions de l'Assemblée Générale et du Groupe de Pilotage seront pris en charge par l'Association, pour autant que ces frais soient raisonnables.
- Chaque membre effectif sera constamment tenu informé et consulté sur les activités de l'Association.
- L'Association et tous ses organes ainsi que le Secrétariat veilleront à ce que les intérêts et positions de chaque membre effectif soient pris en compte dans toutes les activités de l'Association.

#### Article 5.1 – Obligations des membres effectifs

Sans préjudice de toute autre obligation qui leur serait attribuée dans les statuts, les membres effectifs doivent remplir les obligations suivantes :

• Chaque membre effectif doit désigner un représentant (qui doit être une personne physique) pour être le contact de son organisation avec les autres membres de l'Association et avec le

<sup>(</sup>¹) Les articles ont été numérotés de façon à ce qu'ils correspondent aux articles des statuts

Secrétariat de l'Association. Chaque représentant assure le lien entre le Secrétariat de l'Association et le membre de l'Association qu'il/elle représente. Il/elle informe et consulte régulièrement le membre qu'il/elle représente au sujet des activités de l'Association ainsi que sur les décisions prises par les organes de l'Association.

Chaque membre effectif informe sur le champ l'Association, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, de l'identité du représentant qu'il désigne conformément au paragraphe susmentionné et, le cas échéant, du changement de l'identité de son représentant. Chaque représentant a le pouvoir d'engager le membre qu'il/elle représente à l'égard de l'Association.

- Les membres effectifs prennent part aux groupes de travail de l'Association de leur choix. Ils s'engagent à contribuer activement aux activités du/des groupe(s) de travail, en particulier par leur présence à toutes les réunions appropriées et par la production de contributions écrites si nécessaire.
- Les membres effectifs versent une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale conformément aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur. Si un membre effectif ne paie pas à temps sa cotisation, son droit de vote à l'Assemblée Générale et au Groupe de Pilotage sera suspendu jusqu'au paiement de toutes les sommes dues.

## Article 6 – Droits et obligations des membres associés

Les membres associés peuvent participer aux activités de l'Association. Ils sont tenus informés de ses activités et sont invités à participer de manière occasionnelle s'ils sont intéressés. Leurs droits et obligations sont plus limités que ceux des membres effectifs :

- 1. Les membres associés peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur et à leurs propres frais, mais ils ne disposent pas du droit de vote ni du droit d'être élu au sein des organes de l'association.
- 2. Sur invitation du Groupe de Pilotage et en consultation avec les groupes de travail concernés, les membres associés peuvent participer à un ou plusieurs groupes de travail de l'Association à leurs propres frais. Dans ce cas, ils s'engagent à contribuer activement aux activités de ce(s) groupe(s) de travail, notamment par leur présence aux réunions et si nécessaire par la production de contributions écrites.
- 3. Les membres associés peuvent assister aux séminaires et conférences organisés par l'Association à leurs propres frais.
- 4. Les membres associés reçoivent le bulletin mensuel de l'Association ainsi que des informations relevantes sur les activités de l'Association et ses relations avec les non membres.
- 5. Les membres associés versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 11 des statuts et aux dispositions applicables du règlement d'ordre intérieur.

## <u>Article 7 – Procédure d'adhésion</u>

Toutes les demandes d'adhésion en tant que membre sont adressées au Comité d'Agrément par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur dans une des langues de travail de la Plate-forme sociale (Article 32 des statuts). Le candidat doit spécifier dans sa demande d'adhésion s'il souhaite devenir un membre effectif ou un membre associé et il doit prouver qu'il

remplit les critères d'adhésion qui le concerne. La demande d'adhésion doit être accompagnée des documents et données suivants (accompagnés quand nécessaire par un résumé dans une des langues de travail de la Plate-forme sociale):

Les membres effectifs et associés :

- 1. une version à jour des statuts du candidat, soit l'acte constitutif du candidat ainsi que toutes les modifications y afférant, soit l'acte d'enregistrement du candidat et toutes les modifications y afférant; dans le cas d'un membre associé, la preuve que le candidat a entamé le processus d'acquisition d'une personnalité juridique
- 2. une liste des membres du candidat, leurs coordonnées et leurs statuts légaux;
- 3. les deux derniers rapports d'activités de l'organisation candidate ;
- 4. une déclaration par laquelle le candidat accepte les stauts de l'Association, les règlements d'ordre intérieur et les Déclarations communes de l'Association ;
- 5. dans le cas d'un candidat membre effectif, un document dans lequel le candidat démontre sa représentativité et le fait qu'il est organisé et géré de manière démocratique.

#### Procédure

Le Comité d'Agrément examinera toutes les demandes d'adhésion avant d'émettre une recommandation au Conseil d'Administration. Le Comité d'Agrément est habilité à demander au candidat toutes les informations complémentaires qu'il estimera nécessaire afin qu'il puisse émettre son avis au Conseil d'Administration. Dans le cas où le Comité d'Agrément demande une telle information complémentaire, la procédure d'adhésion est suspendue jusqu'à ce que cette information complémentaire lui soit communiquée par le candidat. Lorsqu'il émet son avis concernant l'adhésion du candidat, le Comité d'Agrément peut se référer à toute information, en ce compris des informations obtenues auprès des tiers.

Le Conseil d'Administration prendra en considération les recommandations du Comité d'Agrément avant de faire parvenir les demandes d'adhésion à l'assemblée générale accompagné d'un avis si nécessaire.

Les candidats membres effectifs ou associés ont le droit de présenter leur candidature devant l'assemblée générale ou d'inviter un des signataires de leur nomination à présenter leur candidature.

Si l'Assemblée Générale approuve la demande d'adhésion pour un membre effectif ou associé, le candidat est obligé de payer pour le restant de l'année de son admission le montant de la cotisation annuelle proportionnelle au restant de l'année.

## Article 8 - Critères d'adhésion. Période de transition en cas d'élargissement

A la suite de l'élargissement de l'UE du 1 janvier 2007 à 27 Etats membres, une période de transition allant jusqu'au 1 janvier 2010 sera d'application afin de permettre aux membres de se conformer aux dispositions de l'article 8 des statuts concernant la représentation de leurs réseaux au sein des Etats membres. A partir du 1 janvier 2010, tous les membres devront se conformer à ces dispositions en fonction de leurs catégories de membre respectives.

- 9.1 L'assemblée générale sera informée de toute démission d'un membre.
- 9.2 Toute référence au terme « année » tel qu'il est mentionné dans les statuts doit être interprétée comme « année civile »
- 9.3 Si le Conseil d'Administration estime qu'un membre doit être exclu de l'Association conformément aux statuts, il fera une recommandation écrite à l'Assemblée Générale à cette fin en exposant les raisons justifiant l'exclusion proposée. Cette recommandation écrite doit être adoptée par la majorité du Conseil d'Administration établi conformément aux statuts.

Une copie de cette recommandation écrite sera annexée à la convocation à l'Assemblée Générale qui décidera de l'exclusion après avoir entendu le membre concerné. La convocation à l'Assemblée Générale se fera conformément aux statuts. L'Assemblée Générale prendra une décision conformément aux statuts. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale exposeront les raisons de l'exclusion. Le membre exclu recevra par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur une copie de ces procès-verbaux ou, au choix de l'Association, un exposé écrit des raisons de la décision.

Du jour où l'Assemblée Générale approuve l'exclusion, le membre exclu perdra tous les droits dont il disposait en tant que membre de l'Association. La cotisation annuelle relative à l'année où l'exclusion a lieu reste intégralement dûe. Le membre exclu reste redevable de tous les montants dus à l'Association au moment de son exclusion.

Un membre exclu ne peut soumettre une nouvelle demande d'adhésion qu'au terme d'un délai de deux ans suivant la décision de l'Assemblée Générale d'exclure le membre.

9.4 Un membre peut à tout moment demander un changement de catégorie de membres suivant les règles d'admission définies pour chaque catégorie.

Les demandes de changements de catégorie de membres suivront la même procédure que les demandes d'adhésion.

#### TITRE III - ORGANES. SECRETARIAT

#### A. GENERAL

#### Article 10 – Organes. Secrétariat

Comme définis dans les statuts, les organes de l'Association sont :

- 1. l'Assemblée Générale;
- 2. le Groupe de Pilotage;
- 3. le Conseil d'Administration;
- 4. Le Comité d'Agrément.

Ils sont assistés dans leur fonctionnement par le Secrétariat de l'Association.

#### B. ASSEMBLEE GENERALE

## Article 15 - Ordre du jour. convocation

- 15.1 L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra tout point soumis au Conseil d'Administration par au moins un tiers des membres effectifs. Cette demande d'insérer un point supplémentaire dans l'ordre du jour conformément aux statuts, doit parvenir au Conseil d'Administration quatre semaines au moins avant l'Assemblée Générale. Le Secrétariat informera tous les membres de l'ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour trois semaines au moins avant l'Assemblée Générale par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur.
- 15.2 Les convocations à l'Assemblée Générale mentionnées dans les statuts seront envoyées aux membres par l'intermédiaire du Secrétariat.
- 15.3 Les dates de l'Assemblée Générale annuelle seront déterminées par le Conseil d'Administration au moins six mois à l'avance, après une large consultation des membres effectifs.

## Article 17 – Quorum, votes, registre

Afin d'assurer la parité entre hommes et femmes au sein de son Conseil d'Administration, l'élection aux différents postes se déroulera comme suit :

Après l'élection du Président et la première élection au poste de Vice-Président, le Président déterminera les implications des conditions relatives à la parité hommes/femmes pour les candidats à la seconde élection au poste de Vice-Président. Après l'élection du Trésorier, le Président déterminera les implications des conditions relatives à la parité hommes/femmes pour les 3 candidats aux postes de membres ordinaires.

#### Article 18 – Procédures

- 18.1 Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils ne disposent toutefois pas du droit de vote en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.
- 18.2 Le Président, et en son absence, le Vice-Président élu depuis le plus longtemps et présent à l'Assemblée Générale, présidera l'Assemblée Générale. Si ni le Président ni aucun des Vice-Présidents n'est présent, la réunion sera présidée par un délégué d'un membre effectif désigné par l'Assemblée Générale.
  - La personne présidant l'Assemblée Générale déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, désigne un secrétaire pour la réunion, lit l'ordre du jour, dirige les débats, s'assure du respect des règles, donne le droit de parole et annonce les décisions prises.
- 18.3 Si les deux délégués désignés par un membre effectif (voir article 16 des statuts) ne s'accordent pas sur la manière dont le membre effectif va voter, le membre effectif qu'ils représentent est supposé s'abstenir de voter.
- 18.4 Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité obtenue conformément aux statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur.

Un membre effectif dont le droit de vote a été suspendu conformément à l'Article 4 du Règlement d'Ordre Intérieur, sera supposé ne pas être présent ou représenté pour le calcul du quorum et de la majorité obtenue.

- 18.5 Les décisions relatives aux cotisations seront prises par l'Assemblée Générale sur proposition du Groupe de Pilotage.
- 18.6 Les décisions relatives aux élections du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et des autres membres du Conseil d'Administration seront prises conformément à la procédure suivante :

Les membres effectifs sont invités, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, à présenter des candidats conformément à un calendrier établi par le Groupe de Pilotage qui permet aux nominations d'être envoyées, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, à tous les membres effectifs et ce au moins deux semaines avant l'Assemblée Générale qui procèdera à l'élection. Les membres effectifs doivent indiquer, au moment où ils présentent les candidats, pour quel mandat chaque candidat est présenté. Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et les autres membres du Conseil d'Administration doivent être élus parmi les candidats présentés par les membres effectifs conformément à la procédure décrite ci-dessus pour le mandat concerné.

Dans le cadre de l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier ou d'un autre membre du Conseil d'Administration, la personne qui obtient le plus grand nombre de voix sera élue. Nonobstant le règlement général conformément aux statuts stipulant que les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres qui prennent part au vote.

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale, les élections auront lieu par vote secret. Chaque membre effectif sera habilité à émettre une voix pour chaque mandat.

18.7 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale seront tenus par le Secrétariat. Ils seront à la disposition des membres effectifs au siège social de l'Association.

#### C. GROUPE DE PILOTAGE

#### Article 20.1 - Convocation

Les réunions du Groupe de Pilotage sont convoquées par le Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent ou sur demande, introduite par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, par un tiers au moins des membres du Groupe de Pilotage. Dans ce dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans les dix jours ouvrables suivant la réception de cette demande. Les convocations pour les réunions du Groupe de Pilotage sont envoyées aux membres du Groupe de Pilotage par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, au moins dix jours ouvrables à l'avance. Les convocations indiquent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion du Groupe de Pilotage. L'ordre du jour comprend tous les points supplémentaires soumis dix jours ouvrables au moins avant la réunion du Groupe de Pilotage au Conseil d'Administration par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur par au moins un tiers des membres du Groupe de Pilotage. Le Secrétariat informe tous les membres du Groupe de Pilotage, par tout

moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, une semaine au moins avant la réunion du Groupe de Pilotage d'un tel ajout de points supplémentaires à l'ordre du jour.

Les dates des réunions du Groupe de Pilotage sont déterminées par le Conseil d'Administration huit semaines au moins à l'avance, après une large consultation des membres effectifs.

## Article 20.2 – Représentation des membres au Groupe de Pilotage

Chaque membre désigne un délégué qui doit être une personne physique, pour assister aux réunions du Groupe de Pilotage et voter en son nom.

Chaque membre effectif informe l'Association, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, une semaine au moins avant la réunion du Groupe de Pilotage, de l'identité du délégué désigné pour assister à la réunion.

La désignation d'un délégué conformément au présent article doit être distinguée du droit du membre effectif concerné de se faire représenter à une réunion du Groupe de Pilotage, par un mandataire conformément aux statuts.

## Article 21 – Procédures

- 21.1 Chaque membre du Groupe de Pilotage présent ou représenté à la réunion du Groupe de Pilotage est considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.
- 21.2 Le Président, et en son absence le Vice-Président élu depuis le plus longtemps et présent à la réunion du Groupe de Pilotage, préside la réunion du Groupe de Pilotage. Si ni le Président ni aucun Vice-Président n'est présent à la réunion du Groupe de Pilotage, la réunion est présidée par un membre du Conseil d'Administration, désigné par le Groupe de Pilotage.
  - La personne présidant le Groupe de Pilotage déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, désigne un secrétaire pour la réunion, lit l'ordre du jour, dirige les débats, s'assure du respect des règles, donne le droit de parole et annonce les décisions prises.
- 21.3 Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité obtenue.
  - Un membre effectif de l'Association dont le droit de vote a été suspendu conformément à l'Article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur, sera supposé ne pas être présent ou représenté pour le calcul du quorum et de la majorité obtenue.
- 21.4 Les procès-verbaux du Groupe de Pilotage seront tenus par le Secrétariat. Ils seront à la disposition des membres effectifs au siège social de l'Association.
- 21.5 Dans des cas exceptionnels, et lorsque l'urgence de la question le requiert, le Groupe de Pilotage peut prendre des décisions par voie de procédure écrite. A cet effet, le Conseil d'Administration envoie, avec l'assistance du Secrétariat, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, les décisions proposées à tous les membres du Groupe de Pilotage. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si dans les dix jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications dûment complétées renvoyées au Conseil d'Administration, aux soins du Secrétariat, par les membres du Groupe de Pilotage est suffisant pour satisfaire au quorum de présence et aux exigences de vote définis dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

## <u>Article 22 – Composition.</u>

Le Conseil d'Administration est composé de sept personnes, à savoir le Président, deux Vice-Présidents, le Trésorier et trois autres membres du Conseil d'Administration élus par l'Assemblée Générale conformément aux statuts.

Si un membre du Conseil d'Administration est absent de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration sans bon motif, il ou elle sera considéré comme ayant démissionné.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera valablement constitué des membres restants du Conseil d'Administration jusqu'à ce que la prochaine Assemblée Générale ait lieu et ce nonobstant le premier paragraphe du présent article. Le Groupe de Pilotage est cependant habilité à désigner provisoirement un remplaçant qui doit être une personne physique. Ce remplaçant sera considéré comme étant désigné pour achever le mandat du membre du Conseil d'Administration sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

Une personne ne peut jamais être membre du Conseil d'Administration pour plus de six années consécutives, quelles que soient les capacités successives dont elle fait preuve au sein du Conseil d'Administration. Une personne ne peut jamais avoir simultanément deux mandats au sein du Conseil d'Administration. Une personne qui a cessé d'être (un) membre du Conseil d'Administration ne peut être présentée comme candidate pour un nouveau mandat au sein du Conseil d'Administration pendant une période de deux ans suivant la fin de son dernier mandat au sein du Conseil d'Administration.

## Article 22.1 - Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, par l'intermédiaire du Secrétariat, chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent ou sur demande, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

#### Article 23 – Procédures

- 23.1 Tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion du Conseil d'Administration sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué à cette réunion.
- 23.2 Le Président, et en son absence le Vice-Président élu depuis le plus longtemps et présent à la réunion du Conseil d'Administration, préside la réunion du Conseil d'Administration. Si ni le Président ni aucun Vice-Président n'est présent à la réunion du Conseil d'Administration, la réunion est présidée par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Conseil d'Administration.
  - La personne présidant la réunion du Conseil d'Administration déclare l'ouverture et la clôture de chaque réunion, désigne un secrétaire pour la réunion, lit l'ordre du jour, dirige les débats, s'assure du respect des règles, donne le droit de parole et annonce les décisions prises.
- 23.3 Le Conseil d'Administration sera valablement constitué si quatre de ses membres sont présents.
  - Une réunion du Conseil d'Administration sera valablement constituée même si tous ou certains de ces membres ne sont pas physiquement présents ou représenté, mais participent

aux délibérations par le biais de moyens modernes de télécommunication permettant aux membres de s'entendre de façon directe et de se parler de façon directe, comme lors de conférences téléphoniques ou vidéo. Dans de tels cas, les membres seront considérés comme présents.

- 23.4 Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité obtenue.
- 23.5 Les procès-verbaux du Conseil d'Administration seront tenus par le Secrétariat. Ils seront à la disposition des membres effectifs au siège social de l'Association.
- 23.6 Dans des cas exceptionnels, et lorsque l'urgence de la question le requiert, le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par voie de procédure écrite. A cet effet, le Président envoie, avec l'assistance du Secrétariat, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur, les décisions proposées à tous les membres du Conseil d'Administration. Les décisions proposées seront considérées comme adoptées si dans les trois jours ouvrables suivant leur envoi, le nombre de communications dûment complétées renvoyées au Secrétariat par les membres du Conseil d'Administration est suffisant pour satisfaire au quorum de présence et aux exigences de vote définis dans les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur.

#### E. COMITE D'AGREMENT

## <u>Article 24 – Composition. Election</u>

Le Comité d'Agrément sera composé d'un président et de quatre membres ordinaires conformément aux statuts.

Le Comité d'Agrément sera validé si le président et deux membres sont présents.

Les membres de ce comité seront élus par le Groupe de pilotage.

## F. PRESIDENT. VICE-PRESIDENTS. TRESORIER

#### Article 26 – Le Président

Le Président est responsable devant les membres de l'Association. Sans préjudice des autres tâches ou pouvoirs qui peuvent lui être attribués par les statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur, le Président a les pouvoirs et tâches suivants :

- il/elle préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Groupe de Pilotage et du Conseil d'Administration.
- il/elle organise, au nom du Conseil d'Administration, la représentation de l'Association aux réunions et événements extérieurs :
- il/elle supervise, au nom du Conseil d'Administration, les activités du Secrétariat.

Si le Président use de son pouvoir pour prendre les mesures appropriées si l'urgence de la question le requiert et ce, conformément aux statuts, il ou elle rend compte de telles mesures lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Le Président agira toujours dans l'intérêt de l'Association et en accord avec ses politiques.

## Article 26.1 – Les Vice-Présidents

L'Association a deux Vice-Présidents.

Sans préjudice des autres tâches ou pouvoirs qui peuvent leur être attribués par les statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur, les Vice-Présidents ont les pouvoirs et tâches suivants :

- les Vice-Présidents remplissent les tâches du Président, si le Président est absent ou incapable d'agir ;
- les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

## Article 26.2 – Le Trésorier

Sans préjudice des autres tâches ou pouvoirs qui peuvent lui être attribués par les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, le Trésorier a les pouvoirs et tâches suivants :

- il/elle supervise le travail du Secrétariat concernant les matières financières ;
- il/elle présente les rapports financiers intermédiaires nécessaires au Groupe de Pilotage ;
- il/elle contrôle et supervise les rapports financiers à soumettre à la Commission Européenne.

#### G. SECRETARIAT

## Article 27 - Secrétariat

Le secrétariat est composé du Directeur/ de la Directrice et des autres membres du personnel.

Sans préjudice des autres tâches ou pouvoirs qui peuvent lui être attribués par les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, le Secrétariat a les pouvoirs et tâches suivants :

- le Secrétariat accomplit les tâches quotidiennes/l'administration;
- le Secrétariat coordonne et met en oeuvre le programme de travail annuel de l'Association;
- le Secrétariat coordonne et met en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration;
- le Secrétariat assiste le Conseil d'Administration et en particulier le Président ;
- le Secrétariat organise les réunions de l'Association ;
- le Secrétariat a une fonction de représentation pour les tâches dont il est chargé.

Le Secrétariat est responsable devant le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des autres tâches ou pouvoirs qui peuvent lui être attribués par les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur, le Directeur/la Directrice assume l'entière responsabilité opérationnelle et administrative et gère le personnel. Il ou elle assiste aux réunions du Conseil d'Administration, du Groupe de Pilotage et de l'Assemblée Générale.

## <u>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</u>

## Article 29 – Budget, comptes et audit

Les revenus de l'Association comprennent les cotisations des membres, les dons, les subventions, les subsides et les legs qui lui sont donnés pour soutenir la réalisation soit des objectifs généraux soit d'un but spécifique qui ne s'oppose pas aux buts et tâches de l'Association.

Les comptes de l'Association font l'objet d'un audit externe.

## <u>TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES</u>

## Article 34 – Politique d'égalité des chances

L'Association met en œuvre une politique d'égalité des chances dans tous les aspects de son fonctionnement, basée sur l'égalité des genres et sur l'égalité des chances pour tous. Elle veille à assurer l'équilibre le plus équitable possible entre les acteurs représentés au sein de ses instances. L'Association et ses membres s'engagent à respecter la Déclaration de Bonn, ainsi que la Politique d'égalité des chances ci-joint.

## Article 35 - Notifications

Lorsque dans les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur on se réfère à « tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'Ordre Intérieur », il faut entendre l'un des moyens de communication écrits suivants :

- courrier postal;
- fax :
- courrier électronique.

L'un ou l'autre de ces moyens de communication écrits peut aussi être utilisé si les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur ne spécifient pas par quel moyen la notification, convocation, lettre ou tout autre document ou annonce auxquels les statuts ou le Règlement d'Ordre Intérieur réfèrent, doit être communiqué/envoyé.

## ANNEXE 1

# Formulaire d'adhésion

[ce formulaire sera disponible plus tard en 2006]

#### **ANNEXE 2**

#### POLITIQUE D'EGALITE DES CHANCES DE LA PLATE-FORME SOCIALE

Déclaration du Séminaire de Bonn (the Bonn Declaration)

Egalité des genres et égalité des chances pour tous

## BONN, 26 - 28 MAI 1999

# DECLARATION TELLE QUE MODIFIEE ET ADOPTEE PAR LE COLLEGE DE LA PLATE-FORME LE 30 MARS 2000

#### Contexte

La Plate-forme se base sur des principes de solidarité et d'unité au travers du large spectre des ONG européennes œuvrant dans le domaine de la politique sociale.

Nous abordons un nouveau climat politique avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam. Une grande partie de notre travail à moyen terme sera orientée vers la mise en œuvre des articles 2, 13 et 137, l'élargissement, et les progrès à accomplir dans les domaines des droits sociaux fondamentaux et du dialogue civil, sur base des traités actuellement en vigueur et dans le contexte de la prochaine révision des Traités.

Cette déclaration a pour but de nous aider à développer la qualité – dans la perspective de l'égalité - des positions communes adoptées par la Plate-forme, et à mettre en place des stratégies de campagne efficaces.

#### **Déclaration**

L'avenir du projet européen doit se fonder sur la solidarité, un accès de fait et dans la dignité aux droits humains, à l'égalité des genres et à l'égalité des chances pour tous.

A cette fin, nous constatons:

- l'existence d'inégalités croissantes dans la société et de barrières fondamentales à la participation, qui affectent toutes les personnes vivant en Europe, et que les membres de la Plate-forme s'engagent à combattre dans leur travail collectif et individuel
- 2) que le respect des droits humains et une citoyenneté active sont des conditions préalables pour une société égalitaire basée sur la justice sociale et une juste redistribution des produits de l'économie, ainsi que sur le respect de la diversité culturelle et de la dignité de l'individu. Une société égalitaire nécessite que chacun ait la possibilité de participer : une telle société ne peut être créée par décret, mais doit être construite en impliquant toutes les catégories de la population.

- 3) qu'une participation effective et digne nécessite des accords de partenariat qui reconnaissent les contributions faites par tous les acteurs et qui les prennent dûment en compte. Les ONG ont un rôle particulier à jouer dans le développement et la promotion de formes nouvelles et efficaces de partenariat qui renforceront des groupes désavantagés ou faisant l'objet de discrimination.
- 4) que «l'égalité des genres» et «l'égalité des chances pour tous» sont des principes fondamentaux pour la construction d'une société plus égalitaire. Comme les inégalités sont ressenties différemment selon les genres, toutes les politiques d'égalité des chances doivent tenir compte de cette différence. Par ailleurs, toute politique qui aborde l'égalité des genres doit tenir compte des problèmes soulevés par l'égalité des chances pour tous.
- 5) que le concept d'«inclusion sociale» constitue un point de départ utile pour le développement, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'UE, en mettant en avant la lutte contre les inégalités et la discrimination et en cherchant à enrayer la croissance des disparités entre les personnes vivant en Europe. Au vu de la réalité actuelle, les mesures de lutte contre l'"exclusion sociale" sont essentielles pour combattre la discrimination qui devient une composante journalière de la vie d'un grand nombre de personnes vivant dans les Etats Membres de l'UE.
- 6) que le "mainstreaming par rapport au genre" et l'"approche horizontale de la discrimination" sont à même d'assurer que des mesures combattant l'inégalité seront prises dans l'ensemble des politiques de l'UE, et que ces mesures traitent l'inégalité de manière globale. Une étude de la façon dont le "mainstreaming par rapport au genre" est actuellement appliqué fournira une information précise sur l'efficacité de l'outil que constitue le "mainstreaming". Les risques existent cependant que le "mainstreaming" soit pris comme excuse pour ne pas agir ou pour restreindre certains programmes spécifiques, et que l'approche horizontale de la discrimination conduise à omettre certains groupes spécifiques. Nous déclarons donc que le mainstreaming doit toujours être accompagné de mécanismes pouvant garantir qu'il produit des résultats tangibles, et qui examinent les progrès accomplis. De plus, nous voulons voir se poursuivre les programmes spécifiques ainsi que le développement d'autres programmes spécifiques devant s'attaquer à des besoins nouveaux et non encore traités. Nous déclarons également que toute politique qui prend l'approche horizontale envers la discrimination doit inclure des mesures garantissant qu'elle n'exclut pas certains groupes.
- 7) que l'actuelle poussée politique de l'UE au niveau de l'emploi est une initiative heureuse mais trop restreinte. Un accent politique du même type doit être mis sur toutes les barrières limitant l'inclusion sociale et la participation globale.
- 8) que s'attaquer aux réalités actuelles de l'inégalité et de la discrimination nécessite des actions menées par les Institutions européennes, pouvant exploiter au maximum le potentiel du traité d'Amsterdam et en particulier les nouveaux articles 2, 13 et 137.
- 9) que la prochaine révision des traités constitue une occasion importante pour l'introduction d'une Charte des Droits sociaux fondamentaux, la formalisation du dialogue civil et un système de financement cohérent et viable permettant aux ONG de jouer leur rôle.

## **Propositions**

Le séminaire propose que la Plate-forme s'engage à :

a) promouvoir une convergence à grande échelle au sein des politiques poursuivies par les organisations membres de la Plate-forme, et apprécier à leur juste valeur la diversité des apports de ces mêmes organisations, qui influencent les politiques et prises de position poursuivies par les organisations membres.

- b) incorporer les principes et perspectives exposés ci-dessus, et en particulier l'engagement vis-à-vis d'un fonctionnement participatif décrit au point (2), dans son travail de construction du dialogue civil, aussi bien entre les ONG elles-mêmes qu'entre les ONG et les institutions européennes, et dans son travail visant à établir des liens entre les dialogues civil et social. Nous nous engageons donc à mettre en avant des stratégies qui permettent d'inclure la consultation et la participation dans les actions menées par et au sein de la Plate-forme.
- c) faire campagne en vue de la promotion, la mise en œuvre et le renforcement des instruments, favorisant les droits humains sur les plans européen et international, instruments qui appliquent dès lors les principes décrits ci-dessus.
- d) tenir compte des principes et des perspectives décrits ci-dessus, dans le développement de la politique d'égalité des chances de la Plate-forme.

## LA POLITIQUE D'EGALITE DES CHANCES DE LA PLATE-FORME SOCIALE

«L'avenir du projet européen doit se fonder sur la solidarité, un accès de fait et dans la dignité aux droits humains, à l'égalité des genres et à l'égalité des chances pour tous.» (déclaration de Bonn)

La Plate-forme s'engage à devenir une organisation garantissant l'égalité des chances.

Cette politique se fonde sur les principes d'égalité des chances et d'égalité des genres tels qu'ils figurent dans la déclaration de Bonn, approuvée par le Collège et annexée au règlement d'ordre intérieur de la Plate-forme.

Cette politique s'applique au travail de la Plate-forme, à son fonctionnement interne, ainsi qu'à sa politique de recrutement et d'emploi.

La Plate-forme sociale admet que la politique d'égalité des chances exigera un contrôle et une révision réguliers. Cette tâche sera confiée au Conseil d'Administration, qui déléguera à l'un de ses membres élus la mise en œuvre et la révision annuelle de cette politique.

#### A. Les politiques de la Plate-forme

- 1. La Plate-forme sociale s'efforcera à tout moment d'intégrer les principes d'égalité des genres et d'égalité des chances pour tous, tels qu'ils figurent dans la Déclaration de Bonn, dans ses prises de position, ses documents de travail, et ses déclarations politiques.
- 2. La Plate-forme s'assurera que les termes utilisés dans ses prises de position, ses documents de travail et déclarations politiques encouragent l'égalité des chances et l'égalité des genres, dans un esprit de respect mutuel.

#### B. Le fonctionnement de la Plate-forme

- 1. La Plate-forme sociale veillera à garantir que la composition et les méthodes de travail de ses organes statutaires, groupes de travail et délégations, reflètent cet engagement envers l'égalité des genres et l'égalité des chances pour tous.
- 2. Les réunions de la Plate-forme seront accessibles à tous les participants, y compris les personnes handicapées.

3. Les informations de la Plate-forme seront disponibles dans toute forme accessible, si nécessaire.

## C. Les pratiques en matière d'emploi

- 1. La Plate-forme sociale s'efforce d'être un employeur qui respecte le principe de l'égalité des chances.
- 2. Toutes les descriptions de postes seront rédigées en accord avec les principes de l'égalité des chances.
- 3. La Plate-forme encouragera les candidatures de femmes et de groupes discriminés à toute offre d'emploi au sein de son secrétariat. Les annonces d'emploi mentionneront ce principe. La Plate-forme garantira l'égalité des chances en permettant à des personnes handicapées de participer aux procédures de recrutement de membres du personnel.
- 4. La Plate-forme veillera à ce que les membres du comité de sélection respectent le principe de l'égalité des chances.
- 5. La Plate-forme fera en sorte que les conditions et les pratiques de travail au sein du secrétariat favorisent l'égalité des chances pour tous.
- 6. Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement envers les personnes handicapées, la Plate-forme procédera aux ajustements nécessaires sur le lieu de travail, afin que toute personne handicapée recrutée pour faire partie du personnel puisse travailler dans les mêmes conditions que ses collègues.